

# INTERCOMMUNALITÉ Les compétences en matière de plan de déplacements urbains

**Le Conseil d'Etat (1) rappelle que l'adoption d'un plan de déplacements urbains peut relever de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, selon les modalités que celui-ci organise.**

**P**ar une délibération du 29 mai 2000, le comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise a approuvé le plan de déplacements urbains (PDU) de la collectivité. Un administré en demande l'annulation, ce qui amène le juge administratif à examiner le régime du PDU sous deux angles principaux.

## La procédure d'adoption

Selon le Code général des collectivités territoriales (2), l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut créer des comités consultatifs pour toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. Ainsi, le syndicat grenoblois s'est doté d'une commission consultative qui a pour objet de « permettre l'expression des usagers du service public des transports ». Le juge considère le fait que dans les textes, la consultation d'une telle commission soit facultative n'empêche pas un EPCI, par son règlement intérieur, d'en faire localement une obligation. Par suite, dans la mesure où le règlement intérieur du syndicat mixte de l'agglomération grenobloise prévoit que la commission consultative doit émettre un avis sur le PDU avant son adoption, l'absence de consultation préalable entache en l'espèce d'illégalité la procédure d'adoption de ce plan.

## Des effets contraignants

Par une analyse exhaustive de la « Loti » (3), le Conseil d'Etat juge que le PDU emporte une série d'effets contraignants quant à l'organisation du transport et du stationnement dans le périmètre qu'il couvre. Ils sont notamment applicables aux décisions prises par les autorités compétentes en matière de voirie et de police de la circulation. En outre, le PDU doit être pris en compte pour l'élaboration de certains documents d'urbanisme. Ainsi, la délibération par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise a approuvé ce plan présente le caractère d'une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Eu égard à l'objet d'un PDU, dont les conséquences financières à terme sont certaines, le Conseil d'Etat juge qu'un particulier a qualité pour en demander l'annulation en tant qu'habitant, contribuable et usager des transports en commun.

Jean-Marc Joannès

[1] CE 16 décembre 2008, req. n° 294275.

[2] Code général des collectivités territoriales, article L.5211-49-1.

[3] Loi n°82-1153 d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982.